

Notice marins du commerce - Métropole

► ASSIETTES DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS (liste non exhaustive)

Assiette	Cotisations et contributions patronales	Taux	Code type de personnel
Totalité des rémunérations brutes* *Article L.242.1 du Code de la Sécurité Sociale : salaire de base, primes, avantages en nature, avantages en espèces, indemnités journalières complémentaires au prorata du financement patronal...	Allocations familiales (employeurs champs Fillon)	3,45% pour tous les salaires	166 P
		+ 1,80% pour les salaires > 1,6 SMIC	430 T
	Allocations familiales (employeurs <u>hors</u> champs Fillon)	5,25%	166 P + 430 T
	Déduction taux 1,80% si trop versé		437
Concerne les entreprises de moins de 20 salariés (moyenne des effectifs mensuels au 31/12 tout établissement et régimes confondus) : assiette limitée au plafond de la Sécurité sociale.	Fonds national d'aide au logement (Fnal)	0,1%	332 P
Concerne les entreprises de 20 salariés et plus (moyenne des effectifs mensuels au 31/12 tous établissements et régimes confondus) : totalité des rémunérations brutes*.	Fonds national d'aide au logement supplémentaire	0,5%	236 T
Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation. Abondements de l'employeur versés aux PEE, PEI, PERCO. Contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire...	Forfait social	20%	012
Pour les entreprises de 10 salariés et plus (moyenne des effectifs au 31/12/ N-1 tous établissements et régimes confondus) : Contributions patronales au financement des régimes de prévoyance complémentaire (ex. taxe de prévoyance). Cette assiette est constituée par les contributions patronales au financement des régimes complémentaires de prévoyance : maternité, invalidité/DC, incapacité temporaire (excepté l'obligation de maintien de salaire lorsque celle-ci incombe directement à l'employeur)...		8%	479
Totalité des rémunérations brutes* limitée à 4 plafonds de Sécurité sociale.	Assurance chômage	6,4%	772
Totalité des rémunérations brutes* limitée à 4 plafonds de Sécurité sociale.	AGS (Assurance garantie des salaires)	0, 3%	937
Assiette composée des rémunérations brutes réelles des marins en service à terre dont le lieu de travail se situe dans le périmètre d'une autorité administrative de transports (Articles L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales). Sont concernées les entreprises qui emploient plus de 9 salariés (non marins y compris) dans le périmètre de transport dont elles dépendent.	Versement transport	Taux variable en fonction des agglomérations	900
Assiette composée des rémunérations brutes* Dues au titre des salariés embauchés dans les conditions de droit privé.	Fonds de financement des org. syndicales	0,016%	027

► CSG/CRDS

articles L.136.1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Assiette	Contributions salariales	Taux	Code type de personnel
Sont notamment inclus dans l'assiette de la CSG/CRDS : Avec abattement de 1,75% - Les rémunérations brutes (art. L.242.1 du Code de la sécurité Sociale) : tous les salaires, primes, avantages en nature, avantages en espèces... Sans abattement : - les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire, - les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire, - les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, - l'abondement versé par l'employeur au titre d'un plan d'épargne entreprise, - les indemnités de rupture du contrat de travail pour la fraction excédant le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi, - etc. Sont exclues de l'assiette de la CSG/CRDS : - uniquement les contributions patronales (aux régimes de prévoyance) finançant l'obligation de maintien de salaire qui incombe directement à l'employeur (idem forfait social).	CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE CSG 7,5% CONTRIBUTION A LA REDUCTION DE LA DETTE SOCIALE CRDS 0,5%	8%	260

► REGIME SOCIAL DE L'OBLIGATION DE NOURRITURE

L'article L5542-18 du Code des Transports (ex article 72 du Code du travail maritime) dispose que :

- tout marin a droit gratuitement à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage,
- à défaut d'accord collectif applicable, un décret (à paraître) précise le montant de l'indemnité de nourriture.

MARIN NOURRI A BORD : évaluation d'un avantage en nature « nourriture »

> Un avantage en nature « nourriture » est à évaluer à hauteur de 40 % du montant de l'indemnité de nourriture qu'aurait perçu le marin s'il n'avait pas été nourri.

A titre indicatif le montant de l'indemnité de nourriture retenu par la Caisse Générale de Prévoyance de l'Enim est de 13,95 €. Il existe d'autres barèmes applicables : Armateurs de France, Aperma, Gaspe.

MARIN NON NOURRI percevant l'indemnité représentative de nourriture

> La fraction soumise à cotisations et CSG/CRDS est égale à 40% de l'indemnité de nourriture. L'exonération de 60% est limitée au barème applicable.

► REDUCTION GENERALE DES COTISATIONS (FILLON)

Annualisation de la réduction Fillon 2014

- article 11 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012
- décret n° 2012-1524 du 28/12/2012

La réduction est calculée annuellement. Elle est égale à :

Rémunération annuelle brute (heures supplémentaires et complémentaires incluses)

X

coefficient arrondi à 4 décimales

FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT

$$\frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right]$$

- T : 0,0355 ou 0,0395 si effectif respectivement < 20 ou >= 20
- SMIC calculé pour un an = SMIC horaire 9,61€*** x (1820 heures + nombre d'HS* et d'HC**)
*HS : heures supplémentaires **HC : heures complémentaires
*** dans le cas d'un smic horaire fixé à 9,61€ toute l'année
- Salarié à temps partiel : le montant annuel su SMIC est proratisé en fonction de la durée du temps de travail du salarié à temps partiel.
- Salarié en CDD : le montant annuel du SMIC correspond au SMIC de la période d'emploi.
- Salarié dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou avec maintien partiel de la rémunération : le montant du SMIC pour le mois considéré est proratisé en fonction du rapport entre la rémunération versée et celle qu'aurait perçue le salarié s'il avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence.
- Rémunération annuelle brute : HS et HC incluses.

Réduction maximale : 3,55% ou 3,95% du salaire brut selon l'effectif.

La réduction peut continuer à être calculée mensuellement. Dans ce cas, la régularisation devra intervenir sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) de l'année.

Si à ce moment, la réduction a été calculée avec excès sur les déclarations précédentes, la somme à reverser à la Cmaf sur le dernier BRC de l'année (ou dernier BRC de la période d'emploi en cas de cessation du contrat en cours d'année) sera positionnée sous le Code type de personnel 801.

Les codes 671 et 801 devront figurer, le cas échéant, sur le tableau récapitulatif (TR).

► HEURES SUPPLEMENTAIRES

DEDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES

Depuis le 1^{er} septembre 2012, seule la déduction patronale pour les entreprises de moins de 20 salariés subsiste pour un montant fixé à 1,50 € par heure supplémentaire effectuée.

Code type de personnel : 004

Cette déduction s'applique à la cotisation patronale d'allocations familiales.

La déduction peut être cumulée avec d'autres mesures d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (Fillon...) sans pour autant aboutir à un montant de cotisations patronales négatif.

► CREDIT D'IMPÔTS COMPETITIVITE EMPLOI

MONTANT DU CREDIT D'IMPOT (CALCULE PAR LES SERVICES FISCAUX)

Le taux est fixé à 4 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 et 6 % pour celles versées à compter de 2014.

DECLARATION URSSAF : CTP 400

Rémunérations concernées : il s'agit des rémunérations brutes inférieures à 2,5 SMIC.

Celles-ci doivent être déclarées sur chaque bordereau des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise).

A cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (**CTP 400**) a été créée, au taux de « **0%** ».

IMPORTANT

Le montant à reporter sur le bordereau Urssaf correspond **au montant cumulé de la masse salariale** éligible au crédit d'impôt, à savoir la somme des montants suivants :

- montant correspondant aux périodes antérieures à la déclaration en cours,
- montant correspondant à la période faisant l'objet de la déclaration en cours.

Ainsi, sur chaque bordereau figurera **le montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier** et non le montant correspondant à la période déclarée.

EFFECTIF

L'effectif des salariés à reporter sur le bordereau Urssaf correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

CONTACTS

JOINDRE UN CONSEILLER

du lundi au vendredi de 9h à 16h
> voir n° de ligne directe sur vos courriers

ENVOYER UN E-MAIL

sur urssaf.fr > Contacts

ENVOYER UN COURRIER

Caisse maritime
14 bis, rue Villeneuve - CS 80518
17022 La Rochelle Cedex 1

CONSULTER LE SITE URSSAF.FR

Retrouvez la législation en ligne,
les dossiers réglementaires,
la documentation...